

Extrait
du registre des arrêtés
N° GEN-2026-145

Nature de l'acte : 3.5.2.

ARRETE PORTANT CREATION D'UN EMPLACEMENT HANDICAPE
RUE DUMONT D'URVILLE

Le Maire de Condé-en-Normandie,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la route,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée, et notamment l'article 55 du Livre I - 4ème partie ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, le Maire peut réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aux véhicules munis du macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées ou de la carte « mobilité inclusion »,

CONSIDERANT la nécessité de créer un stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite – rue Dumont d'Urville - Condé-sur-Noireau – 14110 Condé-en-Normandie,

ARRETE

Article 1 - Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules munis du macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées ou de la carte « mobilité inclusion » au droit de la parcelle cadastrée CE 0067 1 rue Saint-Gilles (côté rue Dumont d'Urville) – Condé-sur-Noireau – 14110 Condé-en-Normandie selon le plan ci-dessous.

Article 2 - Le stationnement de véhicules autres que ceux visés à l'article 1er contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417.11 du Code de la Route.

Article 3 - Les frais d'enlèvement et de fourrière des véhicules seront à la charge des contrevenants.

Article 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service technique.

Article 5 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation par le service technique.

Article 6 - Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.recours.fr.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur Le Directeur du Service Technique Municipal.

Fait à Condé-en-Normandie, le 14 avril 2026



Emplacement
réservé

Le Maire
Sylvain Delange

